



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

27 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  <https://www.georisques.gouv.fr/>

SALEZY Sulliman

140 route nationale 2
97437 Sainte-Anne

Références : SPREI/PRCT/0100032657/CGa/2026- ~~0143~~
Code AIOT : 0100032657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SALEZY Sulliman implanté 58 rue Amiral Bouvet 97470 Saint-Benoit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALEZY Sulliman
- 58 rue Amiral Bouvet 97470 Saint-Benoit
- Code AIOT : 0100032657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SALEZY SULLIMAN exerce une activité de garage.

Suite à l'inspection du 12 octobre 2013, la société SALEZY SULLIMAN a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-239/SG/SCOPP/BCPE du 05 février 2024, de régulariser la situation administrative de son site sur lequel une activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était exercée.

Un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage au 58 rue Amiral Bouvet sur la commune de Saint-Benoît a été téléversé le 20 août 2024 sur la plateforme dédiée afin de régulariser sa situation administrative.

Après examen de la demande par le service d'inspection des installations classées, le dossier a été jugé irrecevable en date du 18 septembre 2024. L'exploitant a demandé une prolongation de trois mois du délai de remise des compléments par courrier du 18 novembre 2024. N'ayant pas reçu les compléments attendus, une relance de l'exploitant a été effectuée. Par courrier électronique du 24 décembre 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées avoir mis fin à ses activités illégales de démontage de véhicules hors d'usage et avoir décidé de mettre fin à son projet.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026, afin de vérifier la situation administrative du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect APMD 2024-239	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage par la société SALEZY SULLIMAN (SCS DEPANNAGE) a été constaté lors de la présente inspection. Les déchets ont tous été évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD 2024-239

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Vérification respect APMD

Prescription contrôlée :

La société SALEZY SULLIMAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 140 route nationale 2, Saint-André sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois, la situation administrative de ses activités, qu'elle exerce à la même adresse susmentionnée, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer en ligne un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et déposer en préfecture une demande d'agrément en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans les délais indiqués à l'article 2 du présent acte.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les documents d'urbanisme en vigueur est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en

cas d'incompatibilité aux dits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Constats :

Par courrier électronique du 24 décembre 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué avoir cessé son activité sur le site et avoir évacué les véhicules hors d'usage et les déchets présents.

Les éléments de traçabilité justifiant leur prise en charge dans un centre de traitement dûment autorisé ont été communiqués à l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection du 15 janvier 2026 a permis de constater l'évacuation des déchets métalliques et de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site lors de la dernière visite d'inspection à l'exception de 8 VHU apportés par une autre société (SARL COLAS TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT).

Ce site (en location) est actuellement occupé par un nouvel exploitant et M. SALEZY n'a plus accès à la parcelle pour réaliser l'attestation de mise en sécurité du site dite ATTES SECUR.

Ce rapport vaut clôture administrative.

Type de suites proposées : Sans suite